

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communautaire du 22 octobre 2014

Vu la demande de permis exclusif de recherche dénommé « Permis de Salève » mis en enquête publique par l'Etat du 01 octobre 2014 au 04 novembre 2014 au profit de la société GEOFORON ;

La société GEOFORON filiale du groupe FONROCHE a déposé une demande de deux permis exclusifs de recherche géothermiques. Ils couvrent une surface d'environ 300 km² et concernent 72 communes entre la frontière genevoise, de Bellegarde à Machilly, et Bonneville, incluant donc l'ensemble de l'agglomération d'Annemasse. Le premier projet concerne une demande d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques haute température pour laquelle une consultation du public a été organisée sur le site internet du ministère de l'Ecologie du 24 juin au 16 juillet 2014 ; le second porte sur l'autorisation de recherche de gîtes géothermiques basse température actuellement en enquête publique du 01 octobre 2014 au 04 novembre 2014.

Ces deux démarches visent, à terme, l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité, et l'alimentation d'un réseau de chaleur urbain.

Afin d'atteindre les objectifs nationaux et locaux en matière de climat, et au regard des problématiques concernant les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air sur le territoire, le développement des énergies renouvelables apparaît comme un élément essentiel pour Annemasse Agglo : c'est l'un des objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en cours d'élaboration.

Permettant de limiter les gaz à effet de serre et de réduire la dépendance énergétique, la géothermie apparaît comme un enjeu fort dans le cadre de la transition énergétique. En effet n'impliquant ni combustion, ni pollution de l'air, ni consommation de carburants fossiles la géothermie est une énergie renouvelable et durable.

Mais la production ou l'exploitation de cette énergie peut avoir des impacts écologiques négatifs, qui demandent à être maîtrisés et limités au maximum.

Dans le cadre de cette enquête publique, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre position sur cette demande de permis de recherche, en émettant :

- un avis favorable sur le principe du développement de l'énergie géothermique,
- mais une exigence forte vis-à-vis d'une limitation très stricte de tous les risques écologiques ou humains, tant dans l'exploration, la mise en place ou l'exploitation future. Cette exigence devra se traduire par :
 - o une très forte transparence vis-à-vis des acteurs publics, qui devront être étroitement associés à la démarche pour co-construire le projet si le potentiel est confirmé, ou le remettre en cause s'il s'avère trop problématique vis-à-vis de ses impacts environnementaux.
 - o un accompagnement scientifique rigoureux.

Au-delà de ces éléments de principes, il a été constaté, concernant le projet proposé par Géoforon des insuffisances à corriger dans la suite de la démarche :

- une insuffisance de concertation locale au regard des enjeux, notamment dans le cadre de la demande d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques haute température pour laquelle une consultation du public a été organisée sur le site internet du ministère de l'Ecologie du 24 juin au 16 juillet 2014.
Le système législatif actuel n'exigeant pas une association plus forte des élus locaux, il est souhaité une évolution législative utile pour favoriser la concertation locale.
- une insuffisance de prise en compte des problématiques environnementales locales, qui devra être largement précisée dans les étapes ultérieures, afin de mieux intégrer les contraintes propres à chaque territoire concerné (eau, paysages, qualité de l'air, zones agricoles, espaces protégés, périmètres de protection du SCOT, corridors biologiques, zones habitées, etc.).

Cette demande de permis de recherche constituant une première étape d'une longue procédure, beaucoup de questions ne peuvent trouver de réponses à ce stade, la localisation finale et le projet technologique étant encore inconnus : il n'est donc pas possible de mesurer ses impacts écologiques réels.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire (si le permis de recherche confirme le potentiel géothermique de notre territoire ou de son environnement immédiat) d'affirmer, pour les étapes ultérieures, la vigilance de notre institution vis-à-vis des points suivants :

- En application du principe de précaution concernant les risques sismiques, il est nécessaire de ne pas localiser le forage à proximité immédiate des zones d'habitat. De plus, l'entreprise Géoforon devra impérativement respecter l'engagement de mettre en place un suivi rigoureux de ces risques, en stoppant les travaux ou l'exploitation en cas de séisme de $M > 2$.
- Au regard des enjeux stratégiques pour l'eau potable sur le territoire, les élus exigeront qu'il n'y ait pas de forage dans les nappes stratégiques utilisées pour l'approvisionnement des populations, et cartographiées par le SAGE Arve. La nappe du genevois présente sur notre territoire est par ailleurs gérée de manière transfrontalière par convention datant de 1978 avec le Canton de Genève, qui n'autorise pas les traversées de nappes pour les forages.
- L'entreprise Géoforon devra impérativement confirmer l'engagement de ne pas recourir à la technique de fracturation hydraulique. Au regard de la crainte exprimée par les élus sur la réutilisation du forage au profit de recherche/exploitation de gaz de schiste, il convient de confirmer la non possibilité de modifier le périmètre et la ressource minière visée par le titre initial lors d'une procédure de transfert de titre.
- L'encadrement de la démarche devra être réalisé par une gouvernance publique, en lien également avec les démarches engagées sur la géothermie avec le Canton de Genève dans le cadre d'une communauté transfrontalière de l'énergie. Il sera donc demandé que l'entreprise Géoforon fasse preuve de transparence et d'un partenariat étroit avec les élus locaux tout au long du projet et que la démarche fasse l'objet d'un encadrement scientifique fort.
- Il est également souhaité que le terrain soit maîtrisé par la collectivité avec un bail long terme à Géoforon pour la recherche exclusive de géothermie profonde qui permette en cas d'exploration non concluante que la collectivité reste propriétaire du terrain et par conséquent du forage.
- Les modalités de partenariats avec la collectivité devront permettre de garantir la distribution locale d'une énergie propre et compétitive.

Il est proposé au Conseil Communautaire,

* D'EMETTRE un avis favorable à l'attribution du permis de recherche dit « Salève » à l'entreprise GEOFORON au regard de l'intérêt que présente pour le territoire le développement d'un projet de centrale géothermique,

* De DIRE que cet avis favorable est émis sous réserve d'une exigence forte pour limiter très strictement tous les risques écologiques ou humains, tant dans l'exploration, la mise en place ou l'exploitation future,

* De DIRE que cet avis favorable est par conséquent assorti de réserves et de recommandations, telles que développées dans la présente délibération,

* D'EXPRIMER son souhait d'une réforme du code minier, afin de permettre une meilleure consultation de la population à chaque étape de la procédure, de donner les outils aux collectivités pour se rendre propriétaires du foncier, et de prévoir le versement de redevance sur le territoire d'implantation de l'installation de géothermie profonde.

Modification votée en conseil communautaire : **approximative, non contractuelle**

* D'EMETTRE des réserves à l'attribution du permis de recherche dit « Salève » à l'entreprise GEOFORON au regard de l'intérêt que présente pour le territoire le développement d'un projet de centrale géothermique,

* De DIRE que ces réserves sont une exigence forte pour limiter très strictement tous les risques écologiques ou humains, tant dans l'exploration, la mise en place ou l'exploitation future,

* D'EXPRIMER son souhait d'une réforme du code minier, afin de permettre une meilleure consultation de la population à chaque étape de la procédure, de donner les outils aux collectivités pour se rendre propriétaires du foncier, et de prévoir le versement de redevance sur le territoire d'implantation de l'installation de géothermie profonde.